

## STATUT – FRAIS DE TRANSPORT : TRAJET DOMICILE TRAVAIL

Fiche statut

### Références :

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Article L 3261-1, L 3261-2 et L 3261-5 du Code du travail
- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail

Le Décret 2010-676 du 21 juin 2010 précise les **modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement** correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, le remboursement partiel par les employeurs publics des titres d'abonnements de transport public est rendu **obligatoire sur l'ensemble du territoire**.

Les fonctionnaires, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des différents établissements publics de santé, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2023-812 du 21 août 2023 l'employeur prend en charge **75 % du coût des titres d'abonnement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (auparavant 50%)**.

## LES BENEFICIAIRES

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

- ↳ Article L3261-1 et L3261-2 du code du travail
- ↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-676 du 21 juin 2010
- ↳ Circulaire du 22 mars 2011

Cependant, la prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire

- ↳ Article 10 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

## MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales
- abonnements à un service public de location de vélos

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

↳ Article 2 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

### **Montant de la prise en charge :**

L'employeur public prend en charge **la moitié du tarif des abonnements**. La participation se fait sur la base :

- d'une part, du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur,
- d'autre part, du trajet le plus court en temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Pour apprécier la notion de trajet « domicile-travail », les administrations disposent d'une marge d'appréciation pour prendre en compte la durée du trajet et les abonnements à prendre en compte. Ainsi, l'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court.

↳ Circulaire du 22 mars 2011

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25. ([Tarifs disponibles ici](#)) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le plafond est de 86,16 euros mensuels.

Toutefois, les prises en charges supérieures à ce plafond mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2010-676 peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents. Le montant de la prise en charge partielle du titre de transport n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

↳ Article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

### **Modalités de remboursement :**

Pour pouvoir ouvrir droit à la prise en charge partielle, les titres de transport doivent être **nominatifs**.

↳ Article 5 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

Le montant de la prise en charge partielle est **versé mensuellement**, sur présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres de transport à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

↳ Article 4 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

↳ Circulaire du 22 mars 2011

### **Les agents à temps non complet ou à temps partiel :**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Mais, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

↳ Article 7 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

### **Cas particulier de la pluralité d'employeurs ou de site d'affectation :**

- Lorsqu'un agent employé par une seule collectivité exerce ses fonctions en différents lieux, il bénéficie de la prise en charge partielle de son ou ses titres de transports lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ces différents lieux.

↳ Article 8 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

- Lorsqu'un agent est employé par plusieurs collectivités :

- s'il utilise des titres d'abonnements différents pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, l'agent bénéficie de la prise en charge par chacun de ses employeurs du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail,
- s'il utilise un même titre d'abonnement pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps de travail de l'agent dans leurs structures.

↳ Article 9 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

## **SUSPENSION DE LA PRISE EN CHARGE**

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- congé pour maternité, paternité ou adoption,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congés bonifiés,
- congés pris au titre du compte épargne temps

↳ Article 6 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010

La prise en charge est cependant :

- maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé
- versée pour la totalité du mois au cours duquel intervient la reprise de service.

Il n'y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque l'un de ces congés couvre intégralement un mois calendaire.